



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n°.2010-~~293~~.du...**26 JAN 2010**
Portant approbation et publication
des cartes de bruit de l'autoroute A 10

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant ladite directive;

VU les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3922 du 16 octobre 2008, portant création du comité de suivi de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres, des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement dans le département de Charente-Maritime;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2009 dudit comité sur le résultat de l'étude préalable et de la cartographie (dite européenne) du bruit dans l'environnement, concernant les routes dont le trafic est supérieur à 16 400 véhicules par jour en Charente-Maritime;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime;

ARRETE

Article 1 - Les cartes de bruit concernant l'autoroute A 10 dans sa traversée du département de la Charente-Maritime sont approuvées.

Article 2 - Chaque carte de bruit comporte:

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement, de soins, d'action sociale et de santé impactées par les émissions sonores de l'A 10;
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à 75 dB(A)
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à 70 dB(A);
- des cartes de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 - Dans un premier temps, les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public, sur support papier, à la Préfecture de Charente-Maritime, direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement.

Article 5 - Elles seront ultérieurement mises en ligne, notamment sur le site internet de la préfecture. Cette publication électronique fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France (ASF), le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Henri MASSE